



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 015-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2021.RRGR.40

Déposée le : 08.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1025/2021 du 1^{er} septembre 2021
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

N'ajoutons pas de la paperasse inutile pour l'établissement des certificats de salaires des sapeuses-pomprières et sapeurs-pompier de milice

Le Conseil-exécutif est chargé de renoncer à l'établissement de certificats de salaire lorsque la solde des sapeuses-pomprières et sapeurs-pompier de milice est inférieure à un montant annuel de 5000 francs et donc exonérée d'impôts.

Développement :

Dans le cadre du contrôle qualité des certificats de salaires relatifs aux indemnités rétribuant les activités dans les corps de sapeuses-pomprières et sapeurs-pompier (corps de milice), la Direction des Finances demande désormais aux communes de déclarer dans les certificats de salaire toutes les indemnités rétribuant le service dans les corps de sapeurs-pompier, qu'elles soient imposables ou non, et même si le montant perçu par individu est inférieur à 5000 francs par année.

En vertu de l'article 29, alinéa 1, lit. g LI, les indemnités pour les tâches essentielles des sapeuses-pomprières et sapeurs-pompier de milice (solde) sont exonérées d'impôts jusqu'à concurrence d'un montant de 5000 francs par an. Pour les communes, l'exigence d'établir un certificat de salaire représente une charge administrative supplémentaire et inutile. A titre d'exemple, la commune de Därstetten doit établir plus de 70 certificats supplémentaires pour des montants entre 100 et 500 francs. Cette obligation contribue par ailleurs à affaiblir l'attrait de ce service de milice. J'ai personnellement beaucoup de mal à comprendre que les Directions n'aient cessé d'exiger ce genre de procédures inutiles.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La présente motion se réfère à l'article 29, alinéa 1, lettre g de la loi bernoise sur les impôts (LI ; RSB 661.11)¹. Aux termes de cette disposition, les indemnités rétribuant les activités liées à l'accomplissement des tâches essentielles des sapeurs-pompiers de milice sont exonérées d'impôt jusqu'à concurrence de 5000 francs par an. Toutes les autres indemnités sont imposables².

Les tâches essentielles des sapeurs-pompiers de milice exonérées d'impôt jusqu'à concurrence de 5000 francs sont les exercices, les services de piquet, les cours et inspections, ainsi que les interventions de sauvetage, de lutte contre le feu, de lutte contre les sinistres en général et de lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels, entre autres. Les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités rétribuant des travaux administratifs et des prestations fournies volontairement constituent du salaire imposable³.

Le *Guide fédéral d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes*⁴ stipule que, à quelques exceptions près, toutes les prestations offertes par l'employeur doivent être mentionnées dans le certificat de salaire. Les indemnités rétribuant les activités des sapeurs-pompiers de milice ne figurent pas dans les prestations à ne pas déclarer (note marginale 72). Dans les questions fréquemment posées (FAQ)⁵ y afférentes, il est explicitement indiqué que « les indemnités versées pour le service du feu doivent être attestées dans un CS, même si elles n'atteignent pas la limite supérieure du montant exonéré (IFD CHF 5000) ».

Selon la pratique actuelle, toutes les indemnités doivent donc être déclarées au chiffre 1 du certificat de salaire. Au chiffre 15 du certificat de salaire, l'employeur doit répartir le montant total en deux catégories : le solde exonéré d'impôt pour les tâches essentielles de sapeurs-pompiers et les autres indemnités imposables. Cela permet d'assurer que les indemnités exonérées d'impôt restent exonérées d'impôt et que les indemnités imposables soient imposées.

Selon le Conseil-exécutif, il est correct que le canton de Berne – comme les autres cantons – se réfère au Guide fédéral d'établissement du certificat de salaire. Une renonciation générale à la déclaration des indemnités inférieures à 5000 francs n'est pas envisageable, car les indemnités pour les activités en dehors des tâches essentielles sont toujours imposables.

Il est donc pertinent de faire figurer toutes les prestations dans le certificat de salaire et de préciser au chiffre 15 quelle part est comptabilisée en tant que solde pour les tâches essentielles, et quelle part est assimilée aux autres indemnités. Ne pas déclarer les revenus salariaux de manière cohérente entraînerait des incertitudes et une inégalité de traitement, ce qui est fortement déconseillé.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de **rejeter la motion**.

Destinataires
– Grand Conseil

¹ <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/2139/art29?locale=fr>

² Objet 10.040 Exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu. Loi

³ Indemnités rétribuant les activités dans les corps de sapeurs-pompiers (corps de milice), TaxInfo Intranet du canton de Berne

⁴ Guide 2021 : <https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/bundessteuer/formulare/lohnausweis/la-wegleitung-2021.pdf.download.pdf/la-wegleitung-2021.pdf>

⁵ FAQ de la Conférence suisse des impôts (CSI) : [ssk-csi.ch/fr](https://www.ssk-csi.ch/fr)